

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2025 dans le département des Deux-Sèvres

(application du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exercice du droit de pêche)

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

La pêche à la ligne est ouverte du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus sauf pour les brochets (du 26 avril au 21 septembre 2025 inclus) et les poissons migrateurs.
La pêche aux engins et filets est interdite.
La pêche en wading est interdite, du 08 mars jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la ligne est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus à l'exception du Cébron (à partir du 01/06) et des espèces dont les dates sont définies ci-dessous.
La pêche aux nasses anguillères et bosselles à anguilles dont le nombre total est limité à trois et la pêche aux lignes de fond est autorisée durant la période d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune.
Dans les cours d'eau du domaine privé, la pêche aux nasses à poissons à mailles de 27mm est autorisée du 1^{er} janvier au 26 janvier 2025 inclus et du 26 avril au 31 décembre 2025 inclus.
La pêche aux filets est autorisée seulement sur les cours d'eau du Bassin de la Sèvre Niortaise situés en aval de NIORT, à l'exception de la Courance, du 1^{er} janvier au 26 janvier 2025 inclus et du 15 juin au 31 décembre 2025 inclus.

OUVERTURES SPECIFIQUES (Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture).

| Espèces | Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie | Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie (Domaines Public & Privé) | Observations |
|--|---|--|--|
| Truite Fario, Saumon de Fontaine | du 08 mars au 21 septembre | | Fermeture le 25 avril 2025 sur les secteurs visés en annexe VI de l'arrêté principal |
| Truite Arc en Ciel | du 08 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre | Fermeture le 07 mars 2025 et le 25 avril 2025 sur les secteurs visés en annexe VI de l'arrêté principal |
| Ombre commun | Du 17 mai au 21 septembre | Du 17 mai au 31 décembre | |
| Brochet | Du 26 avril au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre | Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre |
| Sandre | du 08 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre | Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre Sur les zones de frayères à sandres identifiées, pêche interdite à partir du lendemain du dernier dimanche de janvier au 31 mai 2025 inclus |
| Black-bass | du 08 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 05 juillet au 31 décembre | |
| Anguille jaune | Bassin Loire Bretagne | | |
| | Du 1 ^{er} avril au 31 août | | |
| Anguille Argentée | Bassin Adour Garonne | | Secteur Boutonne : La Boutonne, l'Aume et La Couture et leurs affluents |
| | du 1 ^{er} mai au 21 septembre | | |
| Anguille de moins de 12 cm | Pêche interdite toute l'année | | L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. |
| Saumon Atlantique, Truite de mer | | | |
| Grande Alose, Alose feinte, Lamproie Marine et Lamproie fluviatile | | | |
| Tous poissons non mentionnés ci-avant | | | |
| Écrevisses à pattes blanches | Pêche interdite toute l'année | | (Austroptamobius pallipes) |
| Autres écrevisses (autres qu'américaines) | Du 26 juillet au 04 août | | Ecrevisse à pattes rouges (Astacus astacus), Ecrevisse des torrents (Astacus torrentium) Ecrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus) |
| Écrevisses américaines | du 08 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre | Ecrevisse "signal" (Pascifastacus Lenisculus) Ecrevisse "américaine" (Orconectes Limosus) Ecrevisse "Louisiane" (Procambarus Clarkii) |
| Grenouille verte et grenouille rousse | Du 05 juillet au 21 septembre | | Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) |
| Autres espèces de grenouilles | Pêche interdite toute l'année | | |

RAPPELS :

- **Anguille** : La Pêche de nuit est interdite. Le nombre total de bosselles et de nasses anguillères est limité à trois. Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Tout pêcheur pêchant l'anguille avec des engins (nasses et lignes de fond) et/ou filets doit être en possession d'une autorisation de pêche à l'anguille délivrée par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.
- **Ecrevisses** : L'introduction dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau ainsi que le transport des écrevisses vivantes "signal" (*Pascifastacus Lenisculus*), "américaine" (*Orconectes Limosus*) et "Louisiane" (*Procambarus Clarkii*) sont interdits.
- **Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) et grenouille rousse (*Rana temporaria*)** : la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- **La taille minimale de capture des truites**, autres que la truite de mer, est fixée à 25 cm dans tous les plans d'eau, cours d'eau ou sections de cours d'eau du département des Deux-Sèvres.
- **Le nombre de capture de salmonidés** autres que le saumon ou la truite de mer est limité à 6 unités par jour et par pêcheur dont au plus deux truites fario.
- **Le nombre de capture de carnassiers** est limité à trois unités par jour et par pêcheur dont au plus deux brochets maximum.
- Dans tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau des deux catégories du département des Deux-Sèvres, est autorisé, à raison d'une unité par pêcheur, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce. La contenance de la bouteille ou de la carafe ne doit pas dépasser deux litres.
- En application de l'article L 436-15 du Code de l'Environnement, seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.
- Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...);

Niort, le 15 NOV 2024
pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Patrick VAUTIER